

Reims, le **2 OCT. 2017**

Monsieur Sébastien GUILLAUME
Secrétaire général de la Section
Grand Reims du syndicat CFDT
Interco 51

**PÔLE
RESSOURCES**
Direction
des Ressources Humaines

Références
JLG/DG

Affaire suivie par
J Le Gougec

Téléphone
03 26 77 75 75

Objet : promotions internes 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Je fais suite à votre courrier en date du 8 septembre 2017 relatif aux promotions internes.

Comme vous le précisez justement, la liste d'aptitude ne peut être établie sans qu'il ait été procédé à l'examen de la valeur professionnelle de chacun des candidats. L'administration doit recenser les fonctionnaires promouvables, puis examiner la situation de chaque agent en procédant à un examen approfondi de sa valeur professionnelle et des acquis de son expérience professionnelle. C'est au terme de cet examen que la sélection est opérée.

En effet, l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que, pour la promotion interne, l'inscription sur la liste d'aptitude établie après avis de la CAP se fait par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. L'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux précise ces éléments. Il dispose que : « Pour l'établissement (...) de la liste d'aptitude prévue à l'article 39 de [la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale], il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- 2° Des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 3° Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

(...) »

Il est donc expressément prévu que l'appréciation de la valeur professionnelle puisse se baser sur les entretiens annuels et des propositions motivées formulées par le chef de service.

Adresse
8 rue de la Grosse Ecrivoire
51096 REIMS CEDEX

Téléphone
03.26.77.76.22

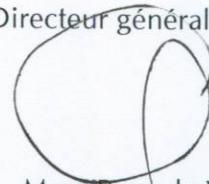
La note de service sur les promotions internes 2017 invite chaque directeur à proposer un ou des agents dont il estime que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle démontrent des capacités à évoluer dans le cadre d'emplois supérieur. Ce ou ces agent(s) fait (font) l'objet d'un rapport. La valeur professionnelle des fonctionnaires inclut notamment leur aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et leur capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues (CAA Nantes 4 oct. 2002 n°00NT01395).

Tous les agents éligibles à la promotion interne sont traités de manière égalitaire et tous les dossiers sont examinés par l'administration qui fait ensuite des propositions après examen de la valeur professionnelle.

En conclusion, il n'y a donc pas rupture d'égalité, tous les dossiers étant examinés en amont de la CAP, l'administration n'étant, par ailleurs, pas tenu de faire figurer l'ensemble des agents éligibles à la promotion interne sur la liste d'aptitude qu'elle soumet à la CAP.

Espérant avoir pu apporter des réponses à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes meilleures salutations.

Le Directeur général des services,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'P' intertwined, with a small dot at the end.

Marc Pons de Vincent